

Loi

Générale

modern

Loi n° 114/AN/10/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2011.

n° 114/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 décembre 2010

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2010

Date du numéro
30 décembre 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU La Loi de Finances n°75/AN/09/6ème L portant budget de l'État pour l'exercice 2010

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPCP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le budget de l'Etat

VU L'Arrêté n°2009-0761/PR/MENESUP modifiant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants étrangers du 25 octobre 2009

VU L'Arrêté n°2007-0832/PR/MENESUP portant création d'une bourse au profit de sortants de l'Université de Djibouti et fixant son taux mensuel

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2011, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2011 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre vingt sept milliards sept cent quatre vingt millions cinq cent vingt mille Francs Djibouti (87.780.520.000 FD).

Article 4

Les ressources détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

RECETTES GENERALES

Chap.	Nomenclature	LFR 2010	Réduction	Augmentation	LFI 2011
12	Dons, Projets et Legs	11.091.000	748.000		10.343.000
74	Dons programmes	821.000		1.777.000	2.598.000
	Sous total des dons	11.912.000	748.000	1.777.000	12.941.000
15	Tirages sur Emprunts projets	4.000.000		2.815.000	6.815.000
17	Emprunts programmes	799.000			799.000
	16Sous total des emprunts	4.799.000	0	2.815.000	7.614.000
	Sous total des recettesextérieures	16.711.000	748.000	4.592.000	20.555.000
71	Recettes Fiscales	49.492.924		6.394.757	55.887.681
72	Recettes non fiscales	11.505.891	168.052	11.337.839	
	Sous total des recettesintérieures	60.998.815	168.052	6.394.757	67.225.520
	Total général des recettes	77.709.815	916.052	10.986.757	87.780.520

*Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Titre	Nomenclature	LFR 2010	Réduction	Augmentation	LFR 2011
I	Dette publique	5.479.165		745.675	6.224.840
II	Dépenses de personnel	22.923.535		1.631.287	24.554.822
III		16.513.141		1.614.753	18.127.894

	Dépenses de matériel et d'entretien				
IV	Transferts	8.662.291		654.101	9.316.391
	Total des dépenses ordinaires	53.578.131		4.645.816	58.223.947
V	Dépenses de Capital	24.131.684		3.144.316	27.276.000
	Sur financement intérieur	10.163.684		584.316	10.748.000
	Sur financement extérieur	13.968.000		2.560.000	16.528.000
	Réserves budgétaires	0		2.280.574	2.280.574
	Total général des dépenses	77.709.815		10.070.705	87.780.520

* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

– Fiscalité Directe –

Article 6

Les droits de patente des activités mentionnées ci-après sont modifiés comme suit :

				Droit fixe		Droit proportionnel	
Activités patentables	Cumul	Classe	Taxe déterminée	Taxe variable	Locaux commerciaux	Entrepôts	Locaux Industriels
Compagnie de navigation-aérien ou maritime-agence principale dans le territoire-sous-agence							
Consignataire des navires		4					
Agence d'Intermédiation médiale		5					
Agence de publicité	NC	5					
Travaux publics et privés (entrepreneur de) dont montant annuel de travaux facturés :							
– jusqu'à 25 millions	NC		120.000				
– de 25 à 50 millions	NC		150.000				
– de 50 à 100 millions	NC		250.000				
	NC		350.000				

– de 100 à 200 millions							
– de 200 à 300 millions	NC		450.000				
– de 300 à 500 millions	NC		500.000				
– de 500 à 700 millions	NC		600.000				
– au dessus de 700millions	NC		800.000				
– par centaine de milliersde FD sur le montantannuel des travaux facturés				1%		20%	20%
paysagiste	7						
topographe	7						
gargotier	7						

Article 7

L'alinéa 2 de l'article 96 du CGI est modifié comme suit: Dans l'hypothèse d'une fermeture définitive des établissements boutiques et ateliers et quelle qu'en soit la cause, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées et après régularisation effective de sa situation fiscale antérieure, il est accordé une décharge du surplus de la taxe.

Article 8

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 404 du CGI, comme suit : Dans le cadre d'opération portant acquisition d'un bien immobilier effectué par une société financière relevant de la Loi du charia pour le compte de son client moyennant un prix payable à terme, les droits d'enregistrements ne sont dus que lors de l'acquisition, l'opération de revente est exonérée de droit de mutation.

Article 9

L'article 11 alinéa 3c de la Loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est modifié comme suit : "Octroyer les avantages prévus par le Code des Investissements après étude des dossiers des promoteurs par la commission nationale des investissements".

Article 10

La commission nationale des investissements est composée des directeurs ci après en qualité de membres permanents : * le Directeur de l'ANPI ; * le Directeur des Impôts Directs ; * le Directeur des Douanes et Droits Indirects ; * le Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

– RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

Article 11

Le personnel administratif du Ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre (4) individus par structure sanitaire. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.

Article 12

Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Education nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

Article 13

Les avancements d'échelons avec reconstitution de carrière – mais sans rappels – sont ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2011 pour les années 2009-2010.

Article 14

Les avancements d'échelons – hormis les dispositions de l'article 13 – sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2011.

Article 15

Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'Etat seront systématiquement gelés.

Article 16

Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2010 et non utilisés ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2011 à l'exception des secteurs de l'Education nationale, la Santé, l'Agriculture, l'Equipement, l'Habitat, la Jeunesse et les Sports.

Article 17

Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2011 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficieront pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Education, Santé et Agriculture).

Article 18

1- Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc..) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire. 2- Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 19

Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droits à pension ou à retraite.

Article 20

Les omissions de primes des gardes du Ministère de la Santé seront dorénavant remboursées aux ayants droits sur les fonds (recettes) gérés par le Ministère de Tutelle. La Direction des Finances n'est pas tenue de mandater ni ordonner à ce sujet.

Article 21

Les dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L relatives aux primes de garde allouées au personnel des structures sanitaires du Ministère de la Santé sont et demeurent de stricte application

– MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 22

Au début de chaque exercice budgétaire, les Ministères devront établir une programmation annuelle de leurs besoins en consommables selon leurs crédits votés et soumettre à la Direction des Finances.

Article 23

Sur la base de ces requêtes, établies dans le strict respect des crédits votés, le Ministère de l'Economie et des Finances procédera au lancement d'un Appel d'offres global pour les besoins de l'ensemble de l'Administration.

Article 24

Sur la base des offres moins-disant, le marché sera attribué par catégorie de biens et renouvelable par exercice budgétaire.

Article 25

Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 500.000 FD et relatif à l'entretien courant de quelque nature que ce soit fera l'objet d'un contrat entre la Direction des Finances et le prestataire concerné.

Article 26

Conformément à ses prérogatives la Direction des Finances effectuera le contrôle du "service fait" pour s'assurer de la réalité des marchandises déjà livrées.

Article 27

Les ordonnancements effectués par la Direction des Finances obéiront aux principes dits "premier entré, premier sorti".

Article 28

Le Sous Directeur de la Solde est autorisé à effectuer des contrôles inopinés et sur place des effectifs qui émargent sur le budget national.

Article 29

En matière de "suspension de salaire" des agents de l'Etat, le Ministère de l'Economie et des Finances rétablira systématiquement les salaires des agents concernés dont la situation n'aura pas été définitivement réglée dans le délai réglementaire de quatre (4) mois, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut général des fonctionnaires.

Article 30

Tout paiement supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Article 31

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 "Réduction des Arriérés" qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2011

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU,ELECTRICITE ET TELEPHONE –

Article 32

Tout département ministériel qui enregistrerait un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone verrait diminuer ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements. A l'inverse les départements qui réaliseront

des économies en matière de charges énergétiques se verraient récompenser par une augmentation de leurs crédits de fonctionnement.

Article 33

Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Télécom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé seront placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Article 34

Des réductions des lignes téléphoniques à connexion internationale et Internet non indispensables seront opérées. Les gros consommateurs ne pourront dépasser des quotas définis par la Direction des Finances. Afin de réaliser des économies, le Ministère de l'Economie et des Finances entreprendra les mesures suivantes : * la déconnexion des lignes téléphoniques du réseau GSM ; * résiliation des lignes téléphoniques non indispensables pour chaque département ; * renforcement des contrôles physiques des compteurs et des index de l'EDD ainsi que de l'ONEAD ; * information et sensibilisation des Ministères sur la nécessité de rationaliser les consommations en instaurant une discipline dans l'utilisation des appareils téléphoniques ; * mise en place des systèmes de compteur programmé par un montant mensuel de communication téléphonique ; * ajustage de la puissance souscrite des compteurs EDD de l'Administration ; * avec le concours de l'ONEAD tous les compteurs défectueux seront remplacés ; * mise en place d'un standard Autocom pour chaque département ministériel.

Article 35

Il sera procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte juridique.

Article 36

L'Etat se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD des dépenses pour lesquels il n'existerait pas un compteur fonctionnel.

Article 37

Tout compteur (Eau, Electricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics sera automatiquement résilié

– FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT –

Article 38

Chaque début d'année les départements Ministériels devront établir leur planning de mission à l'étranger auprès du Premier Ministre.

Article 39

Toute mission qui ne figurera pas dans ce planning sera automatiquement rejetée.

Article 40

Le Ministère des Finances, ordonnateur unique du budget doit être seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires et sera consulté au préalable.

Article 41

La Direction des Finances veillera d'une part à l'application stricte des dispositions du Décret n°2004-0187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, l'Assemblée Nationale et du haut commis de l'Administration et des Etablissements. D'autre part, tout cumul des frais de mission ne sera plus toléré pour les missions

prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Par ailleurs, aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués "frais de transport et indemnités de mission" ne sera accordé pour l'ensemble de départements Ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

– Application du Plan de Trésorerie –

Article 42

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2010.

Article 43

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition du Directeur des Finances.

Article 44

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le comité du plan de trésorerie est élargi aux Ministère sociaux (éducation, santé) à travers l'adhésion de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 45

Durant les périodes "creuses" en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 46

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2011 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 47

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2011.

Article 48

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2012.

Article 49

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 50

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2011 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 51

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH